

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 31 MAI 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Etaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

**Numéro d'ordre
2023/019**

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Rapporteur : M. Jacques SEBI

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1, et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction. C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de Haute-Garonne Ingénierie – Agence Technique Départementale (HGI-ATD) a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé.

Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Le Conseil municipal,

vu les articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- désigne les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,

- approuve le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,

- charge M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

La secrétaire de séance


Annie ALGRANTI



Le Maire


Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 31 MAI 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Etaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

**Numéro d'ordre
2023/020**

Contentieux de l'urbanisme - autorisation d'ester en justice

Rapporteur : M. Jacques SEBI

L'arrêté de permis d'aménager n° PA 031 389 22 M0001, délivré le 10 octobre 2022 par M. le Maire à la société HASA pour la création d'un lotissement de 7 lots sur un terrain sis 49 Chemin de Borde Haute a fait l'objet de recours suivant :

- Dossier Florent SIMONNOT c/ Commune de Montrabé – n° 2301862

Afin de défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier, M. le Maire sollicite l'autorisation d'ester en justice, et de désigner Maître Gilles MAGRINI, associé du Cabinet Urbi et Orbi, pour la défendre dans cette affaire.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- autorise M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête susvisée,
- désigne Maître Gilles MAGRINI pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

La secrétaire de séance

Annie ALGRANTI



Le Maire

Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

Étaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Étaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

**Numéro d'ordre
2023/021**

Subventions aux associations – mise à jour du règlement

Rapporteur : M. Jacques BELLONE

Le règlement des subventions versées aux associations a été adopté par délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2015.

La commission vie associative a repris le règlement, afin de le mettre à jour, pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis lors.

Le Conseil municipal,
sur proposition de la commission vie associative,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

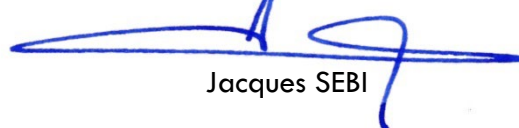
- adopte le règlement de subventions aux associations tel que joint à la présente note.

La secrétaire de séance


Annie ALGRANTI



Le Maire


Jacques SEBI



Service Municipal de la Vie Associative
L'ACCENT (allée A.Candela)
Tél. / fax : 05 34 26 46 97
E-mail : vie . associative@mairie-montrabe.fr

REGLEMENT

des subventions aux associations

Annexe à la délibération du Conseil municipal n°4 du 31/05/2023

Version 03

Table des matières

Lexique	3
Préambule	3
Article 1 : objet du règlement	4
Article 2 : Associations éligibles	4
Chapitre 1 Subventions de fonctionnement ou exceptionnelles	5
Article 3 : types de subvention en numéraire	5
Article 4 : catégories d'associations	5
Article 5 : critères et mode de calcul des subventions de fonctionnement pour les associations sportives, artistiques ou de loisirs	5
Article 6 : déroulement de la procédure des subventions de fonctionnement	6
Chapitre 2 Subventions en nature	6
A. La mise à disposition d'équipements communaux	6
Article 7 : principe de mise à disposition et priorité	6
Article 8 : Interdiction de sous-location	7
Article 9 : engagements réciproques	8
Article 10 : responsabilité civile et assurances	8
B. La mise à disposition des moyens de communication	8
C. La mise à disposition et le soutien logistique pour l'organisation de manifestations ponctuelles	9
Article 11 : planification des manifestations	9
Article 12 : tranquillité publique	9
Article 13 : soutien logistique	9
Article 14 : débit temporaire de boissons	9
Article 15 : autorisations diverses	10
D. L'accompagnement par le service municipal de la vie associative.	10
Chapitre 3 Dispositions communes du règlement pour tous les types de subventions	10
Article 16 : Mesures d'information du public	10
Article 17 : respect du règlement - litiges	10
Annexes	10

Lexique

Association reconnue d'intérêt général : (conditions fixées par le CGI Code Général des Impôts)

Une association d'intérêt général est, en droit fiscal français, un organisme qui peut émettre des reçus fiscaux au bénéfice de ses donateurs et membres afin qu'ils puissent bénéficier d'une réduction d'impôt. Les associations concernées par ce statut présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel. Les conditions requises pour cette reconnaissance sont :

- Une activité non lucrative,
- Une gestion désintéressée,
- Un cercle étendu de bénéficiaires.

Contrat d'engagement républicain : défini dans la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) : respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que des symboles de la République ; l'association s'engage également à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Gestion désintéressée d'une association : elle est établie si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Les dirigeants exercent leurs activités bénévolement,
- L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice,
- Les membres de l'association et leurs ayants droit ne détiennent aucune part du patrimoine de l'association, (à l'exception du droit de reprise des apports).

(NB : Si l'association ne remplit pas ces conditions, sa gestion est intéressée et l'association est nécessairement soumise aux impôts dits commerciaux).

Préambule

La subvention peut être en numéraire ou en nature :

- En numéraire (par mandatement administratif) pour les subventions de fonctionnement ou d'investissements à caractère exceptionnel.
- En nature par :
 - La mise à disposition d'équipements communaux (mise à disposition de créneaux d'utilisation dans les locaux communaux ou sur les terrains extérieurs notamment) en conformité avec les règlements d'utilisation des locaux communaux en annexe 1,
 - La mise à disposition des moyens de communication selon son règlement spécifique en annexe 2,
 - La mise à disposition et le soutien logistique pour l'organisation de manifestations ponctuelles (mise à disposition d'infrastructures et de matériel communal selon les règlements en annexe 1),
 - L'accompagnement par le service municipal de la vie associative.

Quel que soit le type de subvention, son attribution n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune de Montrabé. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention (en nature ou en numéraire) est facultative, précaire et conditionnelle.

Article 1 : objet du règlement

Ce règlement a pour objet de rassembler dans un même document les règles applicables aux associations référencées comme partenaire de la Commune de Montrabé.

Article 2 : Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- **Être une association dite Loi 1901 à gestion désintéressée** selon la définition de l'administration fiscale (cf lexique) et **légalement déclarée en Préfecture**,
- **Avoir un fonctionnement démocratique** : organiser une assemblée générale minimum par an dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice et invitant, avec voix délibérative, l'ensemble des adhérents de plus de 16 ans et au moins l'un de leurs représentants pour les mineurs de moins de 16 ans. L'association doit également mettre au vote régulièrement le mandat des dirigeants bénévoles selon les clauses de leurs statuts.
- **Œuvrer pour l'intérêt général local** selon la définition de l'administration fiscale (cf lexique),
- **Avoir son siège social et son activité principale à Montrabé** (Pour les clubs sportifs intercommunaux, avoir dans le récépissé de la déclaration à la préfecture, le nom de Montrabé, dans l'intitulé du club),
- **Avoir au Conseil d'Administration (ou Comité Directeur) au moins un tiers de résidents montrabéens**,
- **Respecter toutes les clauses du contrat d'engagement républicain définies dans la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#)** (cf lexique),
- **Avoir présenté une demande à la mairie** pour être référencé comme partenaire conformément aux dispositions suivantes.

Préalablement à toute demande, l'association doit fournir au service municipal de la vie associative :

1. Lors d'une première demande :

- Un courrier présentant le projet associatif
- Copie du récépissé de déclaration de création à la préfecture stipulant le n° RNA de l'association,
- Copie de l'extrait de publication au Journal Officiel,
- Copie des statuts signés du Président certifiés conformes,
- Composition du Conseil d'Administration (ou Bureau Directeur) avec nom, fonction des membres, adresse (selon la déclaration à la Préfecture),
- Un PV d'AG de constitution (objet social, projets d'activités, vote des dirigeants et des statuts...),
- Copie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile pour la pratique de l'objet social de l'association,
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) stipulant le n° SIRET de l'association (pour les subventions en numéraire).

Sur avis favorable de la Commission Vie Associative, l'association est alors référencée comme partenaire sur les supports de communication municipaux (site internet – listing des associations). Pour maintenir ce partenariat, l'association doit ensuite **tous les ans** transmettre au service municipal de la vie associative les documents ci-après.

2. Dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée Générale annuelle :

- Copie du Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale signée par le Président (avec rapport d'activités, financier, projets, composition du bureau etc...)
- Copie du récépissé de la Préfecture à la suite de toute modification (statuts, dirigeants etc...) et récapitulatif de celle-ci avec la liste nominative du bureau en place avec leurs coordonnées ;
- Copie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité

3. Pour les subventions en numéraire :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé
- Le compte de résultat du dernier exercice comptable validé en AG
- Le bilan comptable à la clôture des comptes de l'exercice
- Les relevés bancaires de tous comptes et placements à la date de clôture de l'exercice comptable
- Le budget de l'exercice suivant
- Le nombre d'adhérents montrabéens et des communes avoisinantes selon le tableau du formulaire de demande
- Le RIB de l'association (à la première demande et en cas de modification)

Chapitre 1 Subventions de fonctionnement ou exceptionnelles

Article 3 : types de subvention en numéraire

Pour bénéficier d'une subvention en numéraire, l'association doit avoir fonctionné pendant au moins 1 an **et inviter la Commune de Montrabé systématiquement aux assemblées générales au moins 15 jours à l'avance.**

La subvention de fonctionnement est versée annuellement par la Commune de Montrabé (après constitution du dossier de demande) pour soutenir l'implication bénévole de l'association dans l'intérêt général local selon le projet social de l'association.

Une subvention exceptionnelle peut aussi être accordée par le Conseil Municipal, pour le financement d'une action particulière ou un investissement. Une demande exceptionnelle de subvention doit alors être formulée par écrit par l'association avec :

- Un courrier détaillant le projet exceptionnel ou d'investissement
- Un budget de l'action ou de l'investissement
- Tous documents permettant d'étayer les montants annoncés (factures – devis etc...)

Article 4 : catégories d'associations

- **Les associations au forfait :**
 - Le comité des fêtes et les associations sociales et humanitaires dont l'objet social s'adresse à des bénéficiaires autres que les adhérents.
 - Les associations scolaires ou périscolaires : associations de parents d'élèves, à l'heure de la sortie, association sportive du collège.
 - Certaines associations départementales ou nationales qui sont historiquement partenaires de la Commune de Montrabé.
- **Les associations dont le projet social s'adresse principalement aux adhérents :** Les associations sportives, artistiques ou de loisirs.
Nota : l'école de Musique bénéficie d'une subvention d'équilibre budgétaire.

Le classement d'une association dans ces catégories est défini par la Commission Vie Associative.

Article 5 : critères et mode de calcul des subventions de fonctionnement pour les associations sportives, artistiques ou de loisirs

Afin de promouvoir l'intérêt général local, la Commune de Montrabé a fait le choix mettre en avant les critères suivants :

- Le nombre d'adhérents montrabéens
- Les activités en faveur des enfants de moins de 16 ans

- L'organisation d'évènements ponctuels favorisant la dynamique locale (hors de l'association) ouverts à tous les Montrabéens et ayant fait l'objet d'une large communication sur la Commune de Montrabé.
- La santé financière de l'association
- Les réserves propres de l'association : il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la Commune de Montrabé ne versera pas de subvention pour l'année concernée sauf justificatif qui devra être validé par la Commission Vie Associative.
- Le montant minimum d'une subvention de fonctionnement est fixé à 100 €.

En fonction du budget général des subventions allouées aux associations, la Commission Vie Associative définit des enveloppes pour chaque critère qui sont ensuite réparties entre les associations au prorata du nombre d'adhérents montrabéens ou d'évènement local concernés par ces critères.

Le nombre d'adhérents pouvant subir des fluctuations importantes, la Commission Vie Associative prend en compte la moyenne des 3 dernières années afin d'atténuer les fluctuations.

Une pondération peut ensuite être appliquée pour atteindre un maximum de 30% des charges de fonctionnement de l'association (moyenne des 3 derniers exercices comptables).

Le nombre d'adhérents est porté sur le formulaire de demande sur le tableau arrêté au **30 novembre de l'année N-1** par le Président ou le représentant légal de l'association. **Seuls seront pris en compte les membres actifs et les membres du bureau à jour de leur cotisation.**

Article 6 : déroulement de la procédure des subventions de fonctionnement

Novembre année N-1	Envoi par la mairie de la lettre de cadrage pour la demande de subvention »
31 décembre année N-1	Retour des dossiers complétés
Mars / avril N.....	Présentation des dossiers en Commission Vie Associative
Mai N.....	Délibération du Conseil Municipal puis notification de la décision
Juin N.....	Mandatement des subventions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée pour l'exercice auquel il se rapporte.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives. Faute de présentation de la totalité de ces pièces dans les délais impartis, l'association ne percevra aucune subvention.

Chapitre 2 Subventions en nature

A. La mise à disposition d'équipements communaux

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dispose que : « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance (...) » et prévoit, par dérogation à ce principe, que « **l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général** ».

Article 7 : principe de mise à disposition et priorité

L'utilisation des équipements communaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Les personnes mineures y sont sous la responsabilité des adultes. En aucun cas, les mineurs ne peuvent utiliser les locaux sans la présence de l'adulte responsable en mesure de prendre les décisions qui s'imposent en cas d'incident.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux communaux (y compris hall, cage d'escalier etc...).

Ces équipements peuvent être utilisés à titre gracieux :

- Pour les activités municipales ou associatives à objectif culturel, artistique, festif ou caritatif, ainsi qu'aux réunions d'information, conférences ou assemblées générales ;
- Pour les réunions de quartier ou assemblées générales de copropriétés de la commune ou des syndicats de copropriétés des résidences montrabéennes,
- Pour des réunions publiques dans le cadre des campagnes électorales officielles à caractère local ou national.

Les services municipaux et les évènements qu'ils organisent sont prioritaires quant à l'utilisation des installations communales.

Les associations référencées comme partenaires sont autorisées à réserver les installations, dans le cadre de leur objet social tel que figurant dans leurs statuts, en respectant la capacité et la destination des équipements communaux.

En dehors des réservations effectuées, la Commune de Montrabé conserve la totale disponibilité des locaux. De plus, en cas d'urgence impérieuse ou nécessité relevant d'impératifs majeurs de sécurité civile des biens ou personnes, la Commune de Montrabé pourra reprendre possession des lieux réservés ; la décision sera alors notifiée dans l'urgence à l'association.

L'utilisation des locaux communaux doit se faire en conformité avec leurs règlements d'utilisation (en annexe 1) pour :

- La salle polyvalente
- Le gymnase
- La salle festive de l'Accent

2 types de mises à disposition sont à distinguer :

- **L'utilisation ponctuelle** des installations pour l'organisation de manifestations ou pour des activités ponctuelles pendant les vacances scolaires : *cf. page 8 « C La mise à disposition et le soutien logistique pour l'organisation de manifestations ponctuelles »*
- **L'utilisation régulière** hebdomadaire

L'association est autorisée à utiliser les installations selon le planning hebdomadaire établi pour l'année scolaire (hors périodes de vacances) et uniquement en présence d'un adulte responsable. **Toute demande de modification du planning hebdomadaire doit être faite au minimum 1 mois avant sa date d'entrée en application et de préférence début juin pour l'année scolaire suivante.**

Les créneaux réguliers entre 16h30 et 18h30 minimum les lundis, mardis, jeudis et vendredis + de 14h à 18h30 les mercredis seront attribués en priorité pour les activités enfants.

Article 8 : Interdiction de sous-location

Les installations communales sont mises à disposition exclusivement de l'association dans le cadre de son objet social et de l'intérêt local, celle-ci ne peut en aucun cas céder ses droits de mise à disposition ou sous-louer les installations. **L'association ne peut donc nullement signer un contrat de prestation avec un prestataire (notamment autoentrepreneur) sans en demander l'autorisation au préalable à la Commune de Montrabé au minimum 1 mois avant la date de début de la prestation.**

Il est rappelé qu'il appartient au comité directeur de l'association de :

- Prendre les inscriptions, fixer les tarifs, encaisser les recettes,
- Définir avec la commune l'utilisation des créneaux des locaux communaux,
- Mettre en place la communication avec les adhérents et les partenaires,
- Déterminer l'équilibre budgétaire de chaque projet,
- Et enfin donner la possibilité au prestataire de son choix de faire une offre de service compatible avec les prérequis qu'il a déterminé.

Le contrat entre le prestataire et l'association :

- Doit avoir une durée **limitée** (1 an maximum sur l'année scolaire) ou sur un projet défini (stage – journée découverte etc...) précisant le montant de la prestation de l'autoentrepreneur et le tarif fixé par l'association pour les adhérents,
- Ne peut en aucun cas avoir une reconduction tacite,
- Doit profiter exclusivement aux adhérents de l'association (il faut pour cela distinguer en Assemblée Générale les tarifs de la cotisation à l'association, de la licence éventuelle et de la participation aux courts),
- Doit définir précisément les rôles, obligations, responsabilités et assurances des 2 parties

Article 9 : engagements réciproques

La Commune de Montrabé assure une aide directe au fonctionnement des associations par la prise en charge des coûts de fonctionnement des installations communales (eau, électricité, chauffage, assurance et taxes). Elle assure également la maintenance technique des équipements fixes et le gros entretien.

L'association bénéficiaire s'engage à conserver les installations en parfait état de propreté et de rangement. Elle en assurera notamment le nettoyage régulier et veillera à la fermeture des portes et à l'extinction de l'éclairage avant son départ. Elle utilisera les installations exclusivement en vue de l'objet social de l'association en y accueillant principalement ses adhérents. L'association s'engage en outre à organiser annuellement son assemblée générale, comme le prévoit ses statuts, et à fournir à la commune les documents définis à l'article 1. L'association ne peut effectuer de travaux ou d'aménagements (perçage de trous, encarts publicitaires, etc.) sans un accord préalable écrit de la mairie.

Article 10 : responsabilité civile et assurances

La Commune de Montrabé souscrit un contrat d'assurance pour tous les locaux communaux disposant d'une clause de renonciation à recours envers les associations utilisatrices.

L'association devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir pour toute la durée de l'utilisation des installations. La Commune de Montrabé est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans les locaux pendant la période d'utilisation ou si les locaux ne sont pas correctement fermés.

Code du sport (L321-4) : "Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer."

B. La mise à disposition des moyens de communication

Les moyens de communication sont conçus pour répondre aux besoins de communication de la Commune de Montrabé.

Lorsque cela répond à l'intérêt général local, certains moyens sont mis à disposition des associations référencées comme partenaires selon le cadre et les critères définis dans le règlement des moyens de communication mis à disposition des associations en Annexe 2. La Commune de Montrabé est prioritaire dans l'utilisation de ses moyens de communication.

Les supports municipaux peuvent être sollicités pour des thématiques d'intérêt général, de portée communale, s'ouvrant à une majorité d'habitants, sans polémique et sans visée commerciale.

C. La mise à disposition et le soutien logistique pour l'organisation de manifestations ponctuelles

Article 11 : planification des manifestations

L'organisation de manifestations doit se faire en concertation afin d'éviter les mises en concurrence néfastes pour la réussite de chaque projet.

Ainsi la Commune de Montrabé fixe le calendrier des manifestations municipales et le communique aux associations avec la convocation aux réunions semestrielles de planification des manifestations communales. En dehors des réunions semestrielles de réservation, les demandes des associations doivent se faire par écrit en précisant l'objet de la réservation, le nombre de personnes concernées et les besoins logistiques.

Chaque association référencée comme partenaire peut réserver les salles 2 fois par an pour les utilisations du vendredi au dimanche et jours fériés, les utilisations régulières hebdomadaires sont prioritaires sur les manifestations ponctuelles.

Article 12 : tranquillité publique

En vue de la préservation de la tranquillité publique, l'organisateur de la manifestation veillera à faire respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif au tapage nocturne et réprimant les nuisances sonores après 22 heures. En outre, l'organisateur veillera à faire respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 31 octobre 2005 fixant à 2 heures du matin la fermeture des établissements recevant du public et l'arrêt des manifestations dans les locaux communaux.

Article 13 : soutien logistique

Les services techniques peuvent être amenés à devoir transporter du matériel pour les besoins de la manifestation. Afin d'assurer la bonne organisation des services techniques, l'association doit en faire la demande exhaustive au service municipal de la vie associative **au minimum 15 jours** avant la manifestation. Passé ce délai, les transports ne pourront plus être assurés par les services techniques.

La mise à disposition du matériel est subordonnée à sa disponibilité, à la capacité de la salle et aux règles de sécurité.

L'utilisation du grand podium (8.40 x 6m / h = 1.20m) est strictement réservée aux professionnels. Son utilisation par des bénévoles ou du public est soumise à contrôle préalable d'un organisme agréé.

Les services techniques mettent tout en œuvre au quotidien pour que les installations fonctionnent dans des conditions normales d'utilisation. Les associations sont informées qu'aucune astreinte technique n'est prévue pendant leurs manifestations. Les associations peuvent, si elles le souhaitent, s'assurer contre le préjudice financier subi en cas de défaillance technique des installations mises à disposition entraînant l'arrêt ou l'annulation de la manifestation. Aucune contrepartie ne pourra être réclamée à la Commune de Montrabé.

Article 14 : débit temporaire de boissons

Pour toute manifestation recevant du public, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à autorisation administrative de Monsieur le Maire, à demander au moins 1 semaine avant la manifestation. Seules les boissons des groupes 1 & 3 peuvent être servies (1er groupe : boissons sans alcool - 3e groupe : boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool). Le maire peut donner 5 autorisations par an et par association.

Il est rappelé qu'il est interdit de servir de l'alcool aux mineurs (code de la santé publique article L3342) ou aux personnes manifestement ivres (code de la santé publique article L3353 - 2). Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (code de la santé publique article L3353 - 1).

Article 15 : autorisations diverses

L'organisateur devra se conformer à toutes obligations édictées, notamment par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales.

L'affichage temporaire aux abords immédiats des équipements communaux est autorisé après accord écrit de la Commune de Montrabé, uniquement à compter de la veille de la manifestation. Il doit être enlevé dès la fin de la manifestation.

La publicité temporaire à l'intérieur des équipements communaux est autorisée pendant les manifestations, dans le respect des limites apportées par la loi Evin (sur l'alcool) et sans atteinte au respect des bonnes mœurs, à la seule condition que les panneaux publicitaires soient retirés dès la fin de l'évènement.

D. L'accompagnement par le service municipal de la vie associative.

Le service municipal de la vie associative est un lieu ressource pour les associations et les habitants : il gère les plannings des équipements communaux, coordonne les moyens mis à disposition pour les manifestations associatives et assure la liaison concernant les besoins des associations avec la municipalité et ses services.

Toute demande des associations doit être formalisée par écrit et déposée au service municipal de la vie associative, situé à l'ACCENT (allée Antoine Candela). **C'est le point d'entrée unique pour toutes leurs demandes.**

Chapitre 3 Dispositions communes du règlement pour tous les types de subventions

Article 16 : Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent, le concours de la Commune de Montrabé en tant que partenaire.

Article 17 : respect du règlement - litiges

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 31/05/2023 par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les clauses du présent règlement.

Le Service municipal de la Vie Associative, le personnel technique et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les manquements constatés et répétés aux différentes clauses du présent règlement auront pour effet l'interruption du partenariat entre la mairie et l'association référencée, l'arrêt de la mise à disposition et l'interruption de l'aide financière. Ces manquements feront l'objet d'un avertissement écrit dans un premier temps au président de l'association. En cas de récidive, l'association se verra notifiée de la suppression provisoire du partenariat. Une 2^{ème} récidive entraînera sa suppression définitive.

En cas de litige, et en l'absence de solution amiable, il est stipulé que le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Annexes

Annexe 1 : règlements intérieurs de la salle polyvalente, du gymnase et de la salle festive de l'Accent.

Annexe 2 : Règlement des moyens de communication mis à disposition des associations

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 31 MAI 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Etaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

**Numéro d'ordre
2023/022**

Subventions aux associations – attributions 2023

Rapporteur : M. Jacques BELLONE

Faisant suite au vote du budget primitif 2023, le Conseil municipal doit procéder à l'individualisation des subventions conformément au règlement d'attribution des subventions approuvé fixant les modalités et critères d'attribution.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- procède à l'individualisation des subventions aux associations dans les conditions suivantes :

Association	Montant de la subvention
ENFANCE ET SCOLARITE	
A l'heure de la sortie	100 €
A.P.C.M.	100 €
A.P.E.M.	200 €
F.C.P.E. Ecoles	200 €
F.C.P.E. Collège	100 €
ARTS ET CULTURE	
Club des artistes	1 720 €
Ecole de musique	4 185 €
Montrabé Country Legend	212 €
SPORTS	
Amicale boulistes	560 €
Basket club	2 101 €
Cyclo club montrabéen	690 €
Gymnastic' Club	5 002 €

Association	Montant de la subvention
Judo sporting club Montrabé	2 202 €
Les pieds gauches	277 €
Tennis club	2 643 €
Tennis de table	864 €
LOISIRS ET DETENTE	
A.C.C.A. Chasse	283 €
Club des aînés	579 €
Les jardiniers de Montrabé	212 €
SOCIAL ET HUMANITAIRE	
Pierre André	200 €
Un bol de mil	200 €
A.D.S.B. Don du sang	100 €
EXTERIEUR MONTRABE	
F.N.A.T.H. Fédé. Nat. Accidentés de la vie	100 €
Médillés militaires – 1713 section de Balma	200 €
FNACA (Balma)	200 €
Prévention routière	100 €
TOTAL	23 330 €

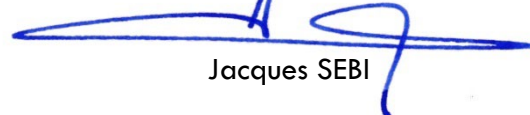
- charge M. le Maire ou son représentant de verser les subventions ainsi définies, et de signer tout document y relatif.

La secrétaire de séance


Annie ALGRANTI



Le Maire


Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 31 MAI 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Etaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

**Numéro d'ordre
2023/023**

Taxe locale sur la publicité extérieure – mise à jour des tarifs

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Par délibération n°2017/076 en date du 6 décembre 2017, la Commune a instauré une taxe locale sur la publicité extérieure sur les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation ainsi que le permet l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales. La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, présents sur le territoire communal et visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, les pré enseignes.

Les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. L'augmentation prévue pour 2024 est donc de 6%.

Le Conseil municipal,

vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,
- maintient l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m²,
fixe les tarifs comme suit :

	2024
Enseignes	€ / m²
Surface entre 0 et 7 m ²	0
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	23,30
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	46,60
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	46,60
Surface supérieure à 50 m ²	93,20
Publicités et pré-enseignes non numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	23,30
Surface supérieure à 50 m ²	46,60
Publicités et pré-enseignes numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	69,90
Surface supérieure à 50 m ²	139,80

- rappelle que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,
- dit que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La secrétaire de séance


Annie ALGRANTI



Le Maire


Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 31 MAI 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

Etaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

**Numéro d'ordre
2023/024**

Tarifs des concessions funéraires

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Les tarifs applicables aux concessions dans le cimetière n'ont plus fait l'objet de revalorisation depuis 2018. Il est donc proposé de revaloriser les tarifs des concessions à partir du 1^{er} juillet 2023, en appliquant un taux d'augmentation de 7%. De plus, en application de la délibération du Conseil municipal du 6 novembre 2013, il est rappelé que le produit des concessions est réparti entre la Commune (2/3) et le CCAS (1/3). Les tarifs proposés se décomposent ainsi :

			Ancien montant	Nouveau montant
Concessions trentenaires	Les 2 premiers m ²	Forfait	104,65 €	111,98 €
	Les m ² suivants	Prix par m ²	85,34 €	91,31 €
Concessions cinquantenaires	Les 2 premiers m ²	Forfait	141,22 €	151,11 €
	Les m ² suivants	Prix par m ²	113,00 €	120,91 €
Colombarium alvéole	15 ans	Forfait	295,66 €	316,36 €
	20 ans		518,16 €	554,43 €
	50 ans		721,36 €	771,86 €
Dépositaire (limité à 12 mois)	0 à 6 mois	Forfait	0,00 €	0,00 €
	6 à 9 mois		21,34 €	22,83 €
	9 à 12 mois		43,69 €	46,75 €
Cavernes	15 ans	Forfait	250,00 €	267,50 €
	30 ans		350,00 €	374,50 €
Caveau monobloc	4 places	Forfait	2 350,00 €	2 514,50 €
	2 places		1 800,00 €	1 926,00 €

Le Conseil municipal,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-14, L.2223-15 et R. 2223-11,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
- approuve la fixation des tarifs de concessions du cimetière comme détaillée ci-dessus, applicables à compter de toute nouvelle concession conclue à partir du 1er juillet 2023,
- précise que les tarifs des concessions sont répartis comme suit : 2/3 encaissés par la Commune, 1/3 encaissés par le CCAS.

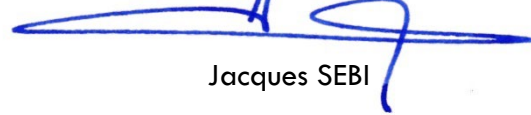
La secrétaire de séance



Annie ALGRANTI



Le Maire



Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABE
REUNION DU 31 MAI 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

**Numéro d'ordre
2023/025**

Étaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Étaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

Répartition des charges de fonctionnement des écoles du 1er degré – montant 2023

Rapporteur : M. Jacques SEBI

L'article L 212-8 du Code de l'Éducation dispose d'un mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles du premier degré lorsqu'une commune accueille des enfants de communes extérieures.

Les Communes ont la charge d'assurer le fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré. En vertu de l'article L 212-8 du code de l'éducation, elles sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leur territoire dans les cas énumérés ci-après :

- Commune qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.
- Commune qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante. Les conditions sont alors les suivantes :
 - le Maire a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune
 - l'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales (cas d'enfant qui doit être hospitalisé ou soigné régulièrement et de manière prolongée dans la commune d'accueil),
 - l'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une sœur y est déjà scolarisé.

Les modalités de calcul prennent en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles à l'exclusion des frais relatifs aux activités périscolaires (dont restauration scolaire), remboursement des emprunts et charges d'investissement.

Sur l'exercice 2022 les charges constatées s'élèvent à :

Compte administratif 2022	Ecole maternelle (cptes analytiques 2110+2115)	Ecole élémentaire (cptes analytiques 2120+2125)
Chapitre 011	37 073,01 €	38 667,20 €
Chapitre 012	177 599,78 €	85 705,69 €
Chapitre 65	0,00 €	0,00 €
Total	214 672,79 €	124 372,89 €
Nombre d'enfants au 1 ^{er} mars 2023	129	274
Coût par enfant	1 664,13 €	453,92 €

Le nombre d'élèves étant de 129, la participation aux charges de fonctionnement de l'école maternelle Jean de La Fontaine pour l'année scolaire 2022/2023 s'élève à 1 664,13 € par enfant.

Le nombre d'élèves étant de 274, la participation aux charges de fonctionnement de l'école élémentaire Jean Moulin pour l'année scolaire 2023/2024 s'élève à 453,92 € par enfant.

Les participations des Communes associées s'élèvent ainsi comme suit :

Commune	Ecole maternelle		Ecole élémentaire		Total
	Nb élèves	Montant	Nb élèves	Montant	
Mondouzil	5	8 320,65 €	6	2 193,93 €	10 514,58 €
Pin-Balma	4	6 656,52 €	2	907,83 €	7 564,35 €
Total	9	14 977,17 €	8	3 101,76 €	18 078,93 €

Le Conseil municipal,
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité,

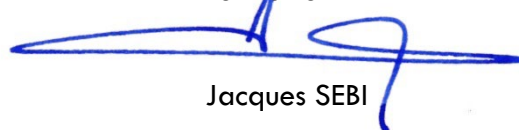
- fixe à hauteur de 1 664,13 € par élève la participation aux charges de fonctionnement des communes extérieures en ce qui concerne les élèves scolarisés à l'Ecole Maternelle Jean De La Fontaine
- fixe à hauteur de 453,92 € par élève la participation aux charges de fonctionnement des communes extérieures en ce qui concerne les élèves scolarisés à l'Ecole Elémentaire Jean Moulin
- charge M. le Maire ou son représentant de mettre en œuvre toute procédure pour recouvrer les sommes dues par les Communes concernées.

La secrétaire de séance


 Annie ALGRANTI



Le Maire


 Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 31 MAI 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

**Numéro d'ordre
2023/026**

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Etaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

Tarifcation extrascolaire différenciée – convention de compensation avec la Commune de Beaupuy pour l'été 2023

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Par délibération du 21 juin 2021, le Conseil municipal de Montrabé a fait droit à la demande de la Commune de Beaupuy d'intégrer un conventionnement relatif à la prise en charge par cette dernière Commune d'une participation à une tarification différenciée pour les enfants qui en sont originaires pour le service ALSH et Services Jeunes des vacances.

La facturation des familles est fixée sur la base du plus haut quotient familial, et la Commune de Beaupuy compense la différence entre le montant versé par les familles et le tarif applicable.

Il est proposé de renouveler la convention pour l'été 2023.

Les tarifs se détaillent comme suit :

Accueil de loisirs		Tarif famille	Tarif compensation Commune de Beaupuy
Journée avec repas	36,09 €	QF8: 20,11€	15,98 €
PAI Journée avec repas	28,41 €	QF8 : 15,88€	12,53 €
1/2 Journée avec repas	29,44 €	QF8 : 16,91€	12,53 €
PAI 1/2 Journée avec repas	22,07 €	QF8 : 12,79€	9,28 €
1/2 journée sans repas	22,07 €	QF8 : 12,79€	9,28 €

Service jeunes		Tarif famille	Tarif compensaion Commune de Beaupuy
Journée avec repas	23,15 €	QF8: 12,75€	10,40 €
PAI Journée avec repas	14,79 €	QF8 : 8,25€	6,54 €
1/2 Journée avec repas	19,72 €	QF8 : 11,09€	8,63 €
PAI 1/2 Journée avec repas	11,47 €	QF8 : 6,64€	4,83 €
1/2 journée sans repas	11,47 €	QF8 : 6,64€	4,83 €
Supplément sortie	8,57 €	QF8 : 6,97€	1,60 €

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- approuve le renouvellement pour l'été 2023 de la convention de compensation et d'accepter d'en convenir avec la Commune de Beaupuy,
- approuve les modalités de facturation proposées,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférant.

La secrétaire de séance



Annie ALGRANTI



Le Maire



Jacques SEBI

CONVENTION DE COMPENSATION DE LA
TARIFICATION DE PRESTATIONS PERISCOLAIRES
EXTRASCOLAIRES ET SERVICE JEUNE
PERIODE VACANCES SCOLAIRES ETE 2023

COMMUNE DE BEAUPUY

Entre la Commune de Montrabé (Haute-Garonne), représentée par M. Jacques SEBI, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2023
D'une part

Et la Commune de Beaupuy (Haute-Garonne), représentée par M. Marc FERNANDEZ, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Considérant que la Commune de Beaupuy, a manifesté l'intérêt pour ses habitants de bénéficier des services extrascolaires mis en place par la Commune de Montrabé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- La Commune de Montrabé appliquera aux résidents de la Commune de Beaupuy une tarification spécifique suivant le cadre suivant :

Accueil de loisirs		Tarif famille	Tarif compensation Commune de Beaupuy
Journée avec repas	36,09 €	QF8: 20,11€	15,98 €
PAI Journée avec repas	28,41 €	QF8 : 15,88€	12,53 €
1/2 Journée avec repas	29,44 €	QF8 : 16,91€	12,53 €
PAI 1/2 Journée avec repas	22,07 €	QF8 : 12,79€	9,28 €
1/2 journée sans repas	22,07 €	QF8 : 12,79€	9,28 €

Service jeunes		Tarif famille	Tarif compensation Commune de Beaupuy
Journée avec repas	23,15 €	QF8: 12,75€	10,40 €
PAI Journée avec repas	14,79 €	QF8 : 8,25€	6,54 €
1/2 Journée avec repas	19,72 €	QF8 : 11,09€	8,63 €
PAI 1/2 Journée avec repas	11,47 €	QF8 : 6,64€	4,83 €
1/2 journée sans repas	11,47 €	QF8 : 6,64€	4,83 €
Supplément sortie	8,57 €	QF8 : 6,97€	1,60 €

Ces dispositions s'appliqueront aux services suivants : Accueil de Loisirs et activités du Service Jeunes (il est expressément spécifié que les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux séjours organisés par les structures d'accueil).

Période d'application : ces dispositions s'appliquent pendant la période des vacances d'été 2023.

Article 2 – En contrepartie, la Commune de Beaupuy assurera à la Commune de Montrabé la compensation entre le tarif appliqué aux familles et le tarif « non-résident ».

Article 3 - La facturation des services auprès des familles se faisant sur une périodicité mensuelle, la Commune de Montrabé établira à l'issue de la période un état faisant apparaître pour chaque enfant :

nom	Service	Nombre d'unités	Montant facturé à la famille	Montant tarif non-résident	Montant de la compensation
-----	---------	-----------------	------------------------------	----------------------------	----------------------------

Cet état fera apparaître le cumul pour l'ensemble des enfants résidents de la commune de Beaupuy et son montant global fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Commune de Beaupuy.

Article 4 – La Commune de Beaupuy prendra à sa charge (moyennant remboursement de la Commune de Montrabé) les coûts spécifiques de paramétrage rendus nécessaires par cette tarification spéciale et son application à une période déterminée.

Article 5 – En tout état de cause, la Commune de Montrabé se réserve la possibilité de ne pas valider des demandes d'inscriptions dans l'hypothèse où leur nombre serait de nature à créer des surcoûts de gestion (moyens humains) ou bien aboutirait à un dépassement de la capacité d'accueil de la structure (évalués à 15 enfants maximum à l'ALSH et 5 enfants maximum au Service Jeunes)

Article 6 – La présente convention est conclue pour la période d'été 2023 et son renouvellement devra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Fait à Montrabé le

Pour la Commune de Montrabé

Le Maire,

Jacques SEBI

Pour la Commune de Beaupuy

Le Maire,

Marc FERNANDEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 31 MAI 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyrilaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Etaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

**Numéro d'ordre
2023/027**

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

Changement des menuiseries des sas de l'école maternelle et du réfectoire

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Dans le cadre de ses travaux de mise à niveau de son patrimoine, la Commune doit remplacer huit menuiseries sur quatre sas répartis sur deux bâtiments, l'école maternelle et le restaurant scolaire. A cette occasion, les fonctions doivent être adaptées aux contraintes nouvelles et à venir. Il ne s'agit donc pas d'un remplacement à l'identique.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 32.718,46 € HT.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

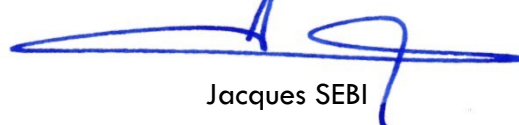
- confirme le projet tel que présenté
- donne mandat à M. le Maire ou son représentant aux fins de solliciter une aide du Conseil Départemental

La secrétaire de séance


Annie ALGRANTI



Le Maire


Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 31 MAI 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Étaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

Étaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

**Numéro d'ordre
2023/028**

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

Convention pour l'hébergement de matériels de Télélevé avec la société Birdz pour le compte de Toulouse Métropole

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Toulouse Métropole, compétente en matière d'eau potable, a choisi de déployer une technologie de Télélevé de ses compteurs eau potable avec l'appui de la société Birdz à l'aide de la technologie LoRA. Le point de collecte projeté est situé au niveau du cimetière sur le pylône de transmission des images de vidéosurveillance, propriété de la commune.

Une convention spécifique définit les modalités administratives, techniques et financières d'occupation du domaine public par la société Birdz.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention pour l'hébergement de matériels de Télélevé,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

La secrétaire de séance


Annie ALGRANTI



Le Maire


Jacques SEBI

**Convention
pour l'hébergement de matériels de Télérelevé**

ENTRE

Birdz, société par actions simplifiée au capital de 985 590 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est Immeuble le Dufy, 1 place de Turenne 94410 Saint-Maurice, représentée par Monsieur Cyrille LEMOINE, Directeur Eau France, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

d'une part

d'une part

Et

La Commune de Montrabé, Place François Mitterrand 31850 Montrabé, représentée par Monsieur Jacques SEBI, en qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du.....,
Ci-dessous appelée « **l'Hébergeur** »

d'autre part

Ensemble désignés sous le terme « **les Parties** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un Relais, à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, relais et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives. En vertu des textes en vigueur (cf. article 2 ci-après) l'utilisation de ces équipements n'est soumise à aucune autorisation préalable des autorités publiques en charge des fréquences et de la santé.

La mise en place d'équipements du réseau de télérelève participe à l'accomplissement de divers services bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

Un ou plusieurs ouvrages de L'Hébergeur ayant été sélectionnés pour recevoir des équipements du réseau de télérelève, L'Hébergeur accepte l'implantation de ces équipements dans les conditions prévues aux présentes.

L'installation des équipements du réseau de télérelève ainsi envisagée implique :

- L'Hébergeur propriétaire et
- l'Opérateur.

Les ouvrages de l'Hébergeur concernés restent affectés à leurs missions de service et/ ou à l'usage direct du public, respectives et l'installation et fonctionnement des équipements du réseau de télérelève ne doit entraîner aucune augmentation de charges financières pour L'Hébergeur, ni aucun trouble dans sa gestion.

Ainsi, les Parties s'engagent à éviter que l'utilisation d'ouvrages pour l'installation et exploitation d'équipements du réseau de télérelève ait un impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux usagers destinataires du service concerné.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Bridge** » et « **Cellule** » désigne un équipement qui sert de relais entre les objets radios équipés et une Passerelle et dont l'installation et mise en service est à la charge de l'Opérateur. Le Bridge, à la différence du Répéteur, permet de réceptionner des trames en protocole HR et de les retransmettre dans un autre protocole (LoRaWAN par exemple).

« **Concentrateur** » ou « **Passerelle** » : désigne l'équipement qui collecte (puis ré-émet) les données provenant (ou issues) des objets radios équipés et assure l'interface avec les réseaux de téléphonie mobile.

«**Protocole**» désigne un protocole de communication radio

«**Protocole HR** » désigne le protocole de communication radio historique Homerider propriété de l'Opérateur

«**Protocole LoRaWan** » désigne le protocole de communication radio défini par la LoRa Alliance et basé sur la technologie LoRa de Semtech

« **Relais** » est le terme générique désignant les équipements relayant les objets radios équipés vers une Passerelle, il désigne les Bridges, les Répéteurs, ainsi que les Cellules.

« **Répéteur** » désigne un équipement y compris cellule qui sert de relais entre les objets radios équipés et une Passerelle et dont l'installation et mise en service est à la charge de l'Opérateur.

« **Site** » désigne un ouvrage ou un type d'ouvrage appartenant à L'Hébergeur sur lequel va être implanté une Passerelle, une Cellule, ou un Bridge et défini au travers des conventions spécifiques indexées à la présente convention.

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets radios équipés vers un système informatique centralisé.

Article 2 : OBJET – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les Passerelles, Cellules, et les Relais, incluant les Bridges, nécessaires au Télérelevé sont installés et maintenus par l'Opérateur sur le Site.

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de L'Hébergeur.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin au présent bail.

En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention générale et celles des Conventions spécifiques, les stipulations de la Convention générale prévaudront.

Article 3 : AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

L'Opérateur fait son affaire de toutes démarches à effectuer et de toutes autorisations à obtenir des services compétents dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables.

Conformément aux articles :

- L33-3, L43, I, alinéas 5 et 7 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE),
- R20-44-11, 5° CPCE,
- 2 et 4 de l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 CPCE et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques,

l'installation de la Passerelle de l'Opérateur est dispensée de toute demande d'accord ou avis et de toute formalité d'information de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) en raison de son fonctionnement dans une bande de fréquences (868 Mhz) d'utilisation libre, avec des niveaux de puissance isotrope rayonnée équivalente inférieurs à 5 Watts.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, les installations de l'Opérateur sont soumises à une déclaration ou demande préalable si le Site est situé en zone protégée ou si lesdites installations induisent une modification de l'aspect extérieur du Site.

Si lesdites autorisations d'urbanisme venaient à ne pas être délivrées, l'Opérateur ne pourrait pas installer ses équipements.

Article 4 : PROPRIETE

Les équipements du réseau de télérelève sont la propriété insaisissable de l'Opérateur et demeurent sa propriété pendant toute la durée de la présente autorisation.

L'Hébergeur conserve la pleine propriété des Sites et ouvrages retenus dans son domaine public.

Article 5 : FRAIS ENGAGES

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des équipements du réseau de télérelève.

A titre de compensation forfaitaire de l'autorisation d'occupation octroyée et des obligations de L'Hébergeur, par application de l'article L.2125-1 CGPPP, l'Opérateur versera chaque année à L'Hébergeur qui l'accepte une rémunération dont la valeur de base est fixée à la somme de :

- Cinquante (50) euros hors taxe par Site retenu hébergeant effectivement une Passerelle,
- Vingt (20) euros hors taxe par cellule installée sur le domaine public appartenant ou géré par L'Hébergeur ,

De plus, L'Opérateur s'engage à prendre en charge le coût des consommations électriques des équipements de Télérelevé, sur la base d'un forfait correspondant à dix (10) EUR HT par équipements de Télérelevé effectivement reliés au point d'accès électrique de L'Hébergeur. Ce montant forfaitaire sera actualisé chaque année dans les conditions décrites à l'article 5.3 des présentes.

L'Opérateur s'en acquitte à terme à échoir dès réception de la facture émise par L'Hébergeur pour sa part.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- Uniquement en cas de résiliation de la convention d'occupation par L'Hébergeur ;

En revanche, en cas de résiliation de la convention pour inexécution répétée des conditions de la présente convention, la rémunération payée d'avance par l'Opérateur au titre de l'année en cours reste acquise à L'Hébergeur .

ARTICLE 5.1 Conditions de facturation pour les Passerelles

Concernant les passerelles, pour la première année, le paiement est sollicité pour chaque Site dès la validation du dossier technique d'après travaux par L'Hébergeur conformément aux stipulations de l'article 6.2 des présentes. La redevance de la première année est calculée au prorata de la période allant du début de l'occupation au 31 décembre de la première année. Le début de l'occupation est fixé au jour de notification à l'Opérateur de la décision de validation du dossier technique d'après travaux ou, en cas de validation tacite, au jour où celle-ci est réputée acquise à l'Opérateur conformément à l'article 6.2 des présentes.

ARTICLE 5.2 Actualisation de la compensation forfaitaire de l'autorisation d'occupation

La compensation forfaitaire versée à L'Hébergeur est calculée au 1er janvier de chaque année et est actualisée en application d'une révision annuelle de 1%, soit,

$$R_n = R_{n-1} \times (1 + 1\%)$$

Où

R_n : Redevance de l'année N

R_{n-1} : Redevance de l'année N-1

Article 6 : PHASES D'INSTALLATION DE LA PASSERELLE

L'Hébergeur accepte l'installation et l'hébergement de la Passerelle sur un ouvrage dont elle est propriétaire et gestionnaire. Le choix et l'installation sur le Site sont fixés selon le processus suivant :

1. Mise à disposition par l'Hébergeur d'une liste de Sites éligibles à la pose,
2. demande de visite de Site parmi ceux proposé par L'Hébergeur ;
3. visite technique et établissement d'un état des lieux du Site, en présence de l'Opérateur, d'un représentant du gestionnaire du site et/ou d'un représentant de L'Hébergeur, le cas échéant, après accord exprès de cette dernière ;
4. envoi de l'avant-projet de l'installation de la Passerelle et du bon pour accord par l'Opérateur à L'Hébergeur ;
5. validation technique de l'avant-projet et accord écrit (par courrier électronique, fax ou courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception) de L'Hébergeur sur l'installation
6. installation du dispositif de Télérelevé sur le Site par l'Opérateur, dans les conditions définies par la présente autorisation, et production de photos matérialisant des écarts éventuels avec l'état des lieux du Site ;
7. envoi du procès-verbal de réception, validé par l'Opérateur, à L'Hébergeur , par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
8. confirmation par L'Hébergeur de la réception du procès-verbal (par courrier électronique, fax ou courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception). Cette confirmation vaut validation du procès-verbal de réception, sauf indication par L'Hébergeur de réserves dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du procès-verbal, la validation par L'Hébergeur ne pouvant alors intervenir qu'après toute levée de ces réserves. Le silence gardé de L'Hébergeur pendant 30 jours calendaires vaut rejet du procès-verbal.

Le Site concerné par ce procès-verbal de réception est considéré comme entrant dans le champ d'application de la présente autorisation dès lors qu'il est validé par L'Hébergeur.

A défaut de validation et à la demande de L'Hébergeur par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception du procès-verbal, l'Opérateur s'engage à procéder aux travaux nécessaires à la levée de réserves éventuellement formulées par L'Hébergeur à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Opérateur de la demande.

Article 7 : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

L'Opérateur s'engage à :

- installer les équipements du réseau de télérelève dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles des équipements du réseau de télérelève ;
- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par les équipements du réseau de télérelève notamment du fait de leur installation, occupation, utilisation, déplacement ou dépose sauf en cas de force majeure. L'Opérateur est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par L'Hébergeur ou un tiers ;

- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Sites retenus et à leurs occupants.
- installer la Passerelle sur chaque Site retenu conformément au dossier technique d'Avant-Projet Sommaire établi après la visite technique du Site et faisant partie intégrante de la présente autorisation ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par L'Hébergeur des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les Sites, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;

Dans le respect de la réglementation générale en vigueur et des alinéas 4 et 9 du Préambule des présentes, l'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques de l'Opérateur, ne devront être la cause d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du Service Public. A ce titre, l'Opérateur s'engage à respecter le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L 32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public, aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques. Conformément aux stipulations de l'alinéa 4 du Préambule des présentes, les rayonnements électromagnétiques de la Passerelle respectent les valeurs limites d'exposition réglementaires.

En cas d'interférences ou de perturbations diverses entre les ondes émises par les installations de l'Opérateur et celles émises par les équipements d'un tiers installés sur un même Site avant l'entrée en vigueur du présent contrat ou celles émises par des installations de L'Hébergeur, l'Opérateur s'engage à réaliser à ses frais la mise en compatibilité radioélectrique sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes en vigueur.

Article 8 : OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

L'Hébergeur agréé et autorise l'Opérateur à installer une Passerelle ou des Relais par Site retenu. Cette installation emporte occupation du domaine public, au sens de l'article L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'Hébergeur s'engage à :

- mettre à disposition un point d'accès électrique 220V sur chaque Site retenu pour la pose d'une passerelle ou d'une Cellule (la Passerelle, équipée d'un transformateur, fonctionne sur 9V) ;
- garder à leur charge le coût de l'abonnement électrique ;
- permettre le raccordement de l'infrastructure de l'Opérateur aux installations terre de chaque Site retenu
- ne pas manipuler et/ou intervenir sur la Passerelle (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.) sauf pour des raisons relevant d'un motif d'intérêt général. Seul l'Opérateur peut intervenir et/ou manipuler la Passerelle ;
- ne pas débrancher la Passerelle ;
- accorder l'accès à la Passerelle aux agents de l'Opérateur ou à ses sous-traitants pour la bonne exécution de ses missions notamment sa maintenance corrective ou évolutive, dans les conditions définies à l'article 7 des présentes ;
- avertir l'Opérateur suivant les stipulations de l'article 6 des présentes en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur la Passerelle ;

- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique, ce délai de prévenance pouvant être ramené à 10 jours pour une raison d'intérêt général ;
- informer par écrit en temps utile l'Opérateur, en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur et rappeler l'existence de la présente convention dans l'acte portant transfert des droits sur l'immeuble à tout nouvel acquéreur afin que le présent contrat soit opposable à ce dernier;
- prendre en tant que gardien des Sites toutes les précautions nécessaires afin de protéger la Passerelle ; la présente obligation n'est que de moyens et ne saurait engager la responsabilité de L'Hébergeur en cas d'atteinte à la Passerelle dès lors que l'accès (portes, clés...) aux emplacements occupés fait l'objet du contrôle ordinairement mis en place par les services qui en ont la charge ;
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Site, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers,
- à informer l'Opérateur, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Opérateur sur un ou plusieurs Sites ou de toute anomalie survenue auxdits équipements.
Avertir l'Opérateur, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres et autres ouvrages munis de Relais ;
- Assurer l'accès aux Relais ;
- Informer l'Opérateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des Relais.

Toutes correspondances sont adressées à l'adresse mentionnée à l'article 18 de la Convention générale portant élection de domicile.

Les aménagements en matière de sécurité collective de chaque Site retenu restent à la charge de L'Hébergeur en sa qualité de propriétaire ou gestionnaire du Site.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET MODIFICATIONS DE SITES HEBERGEANT UNE PASSERELLE

Les Sites retenus dans le cadre de la présente convention restent affectés prioritairement à l'exécution de leurs finalités ou services publics respectifs.

A ce titre, si des travaux d'entretien ou de modification d'un Site (étanchéité, maçonnerie, peinture, réhabilitation, réaménagement etc...) étaient susceptibles d'entraîner des répercussions sur tout ou partie des équipements de l'Opérateur, celui-ci s'oblige à ses frais à démonter ses installations et à les maintenir démontées pendant toute la durée nécessaire des travaux sans aucune indemnité, sous réserve de demande préalable notifiée par L'Hébergeur six (6) mois avant la date de commencement desdits travaux ou dès que possible en cas d'urgence tenant à des motifs d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Hébergeur s'engage, sinon, à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour occasionner le moins de gêne possible au fonctionnement des installations de l'Opérateur lors de ces éventuels travaux.

En cas d'indisponibilité du Site concerné, L'Hébergeur s'engage, sans obligation de résultat, à faire tout leur possible pour trouver une solution de substitution satisfaisante permettant à l'Opérateur de transférer ses installations dans les meilleures conditions et d'honorer ses engagements de niveau de service.

En tout état de cause, les redevances et rémunérations prévues à l'article 5 des présentes seront réduites à proportion de la durée de suspension d'occupation du Site et de la durée non coïncidente de suspension du fonctionnement de la Passerelle.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, l'Opérateur peut, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre droit à une indemnisation quelconque pour L'Hébergeur.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où L'Hébergeur aurait consenti à des tiers cohabitants, le droit d'occuper des emplacements sur un Site retenu, L'Hébergeur s'engage à tout mettre en œuvre pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les occupants du Site afin que la survenance de travaux tels que ceux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement le même occupant.

Article 10 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie jusqu'à la date du 31 décembre 2031, conformément au contrat de délégation des services publics de l'eau signé le 13 décembre 2018.

L'Hébergeur s'engage à rappeler dans tout acte entraînant transfert des Sites, ou autres ouvrages d'un domaine/ compétence à un autre ou leur déclassement, l'existence de la présente convention.

L'Hébergeur s'engage à prévenir l'Opérateur de toute décision de déclassement ou de transfert des lieux mis à disposition dès qu'il en aura connaissance.

L'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des équipements et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage, dans un délai de six (6) mois à compter de :

- la date d'expiration de la présente convention, par échéance de son terme,
- la date de notification ou de mise en demeure, en cas de résiliation de la présente convention, avant le terme prévu,

Dans le cas de l'installation d'une Passerelle, un état des lieux de sortie du Site est réalisé entre les parties après démontage de la Passerelle.

Si l'Opérateur ne procède pas dans les temps, à la remise en état des lieux comme prévu ci-dessus, les frais engagés par L'Hébergeur, au titre du démontage et de la remise en état des lieux, seront facturés à l'Opérateur.

Article 11 : CESSION

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de L'Hébergeur.

En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Opérateur s'engage à en aviser L'Hébergeur, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas d'accord de L'Hébergeur, les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de L'Hébergeur, la décision en sera notifiée avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus y seront exposés.

Il est interdit à l'Opérateur de sous-louer tout ou partie des emplacements objet de l'occupation domaniale.

Article 12 : RESPONSABILITE

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

12.1. Entre les Parties

Hormis les dommages corporels à réparer dans leur intégralité, la responsabilité des Parties au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra être engagée que dans la limite totale de 500 000 euros par sinistre.

Les Parties renoncent réciproquement à recourir l'une contre l'autre pour le préjudice au-delà du plafond défini à l'alinéa précédent ou pour l'intégralité des chefs de préjudice indirects ou non consécutifs que le préjudice soit matériel ou immatériel, notamment l'atteinte à l'honneur, à l'image de marque ou à la crédibilité, les pertes de chiffre d'affaires ou d'exploitation, le préjudice commercial... Les limites de responsabilité définies au présent alinéa ne sont évincées qu'en cas de faute dolosive, c'est-à-dire intentionnellement malveillante, de la part de la Partie responsable.

La responsabilité de L'Hébergeur ne peut être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.

12.2. A l'égard des tiers

L'Opérateur fait son affaire de tous recours, actions ou réclamations de tiers suite à des faits dommageables qui lui sont exclusivement imputables.

Il garantit L'Hébergeur contre de telles actions pour l'ensemble des sanctions juridictionnelles en principal et accessoires et pour les frais de justice supportés par L'Hébergeur, à condition d'avoir été appelé à la cause par cette dernière dès réception de l'assignation afin qu'il puisse défendre

ses propres intérêts. Autrement, la présente garantie contre action des tiers ne pourra être réalisée au bénéfice de L'Hébergeur.

L'Hébergeur s'oblige pour sa part, à informer sans délai l'Opérateur de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations visées à l'article 5 des Conventions spécifiques pour l'installation de Passerelle.

Article 13 : EXPOSITION A DIVERS RISQUES

L'Hébergeur s'engage à donner à l'Opérateur en amont de la visite d'un Site le cas échéant, l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation de la Passerelle et à l'évaluation des risques associés (par exemple : schéma électrique, rapport de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc.).

Article 14 : CONFIDENTIALITE

Les Parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité, hormis les nécessités tirées soit de la bonne exécution de la présente convention, soit de la mise en œuvre d'une injonction de divulgation adressée par les personnes habilitées.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente convention la confidentialité des informations de toute nature ou format auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention indifféremment du support ou canal de communication, et notamment à ne pas divulguer, sauf à leurs préposés et sous-traitants, les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs et des informations tombées dans le domaine public suite à leur divulgation sans violation d'engagements de confidentialité, ou obtenues sans obligation de confidentialité pesant sur la transmission de l'information.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

Article 15 : ASSURANCES

L'Opérateur déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants d'immeuble et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels causés du fait de ses interventions ou de ses équipements objet de la présente autorisation.

Article 16 : RESILIATION

De par la nature précaire et révocable de la présente convention, sa résiliation par L'Hébergeur peut intervenir pour motif d'intérêt général et ce sans aucune indemnité, pourvu qu'un délai de préavis de six (6) mois soit observé entre la date de notification de la résiliation et le jour où cette résiliation devient effective. Ce délai permettra à l'Opérateur de procéder aux opérations de dépose et redéploiement de ses équipements pour maintenir les conditions optimales de gestion

et continuité des services d'utilité publique desservis par le système de télé-relevé. Un courrier recommandé avec avis de réception est alors adressé à l'Opérateur.

L'Opérateur peut renoncer au bénéfice de cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par L'Hébergeur pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de L'Hébergeur, celle-ci a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois (3) mois.

L'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des équipements et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage, dans un délai de six (6) mois à compter de :

- la date d'expiration de la présente convention, par échéance de son terme,
- la date de notification ou de mise en demeure, en cas de résiliation de la présente convention, avant le terme prévu,

Dans le cas de l'installation d'une Passerelle, un état des lieux de sortie du Site est réalisé entre les parties après démontage de la Passerelle.

Article 17 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, sans préjudice des stipulations de l'article 12 des présentes, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut de règlement amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif du lieu où se trouve le Site, tribunal auquel les Parties attribuent compétence pour connaître de leurs litiges.

Article 18 : ELECTION DE DOMICILE

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

Pour l'Opérateur :

Birdz

Adresse : Immeuble le Dufy, 1 place de Turenne 94410 Saint-Maurice

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : support-eau@birdz.com

Pour L'Hébergeur :

Mairie de Montrabé

Adresse : Place François Mitterrand 31850 Montrabé

Telephone : 05 61 84 56 30

Messagerie : info@mairie-montrabe.fr

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs nom et coordonnées à l'autre Partie.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux

Pour l'Opérateur

Pour L'Hébergeur,

M. Cyrille LEMOINE

M. Jacques SEBI

Pièces jointes :

- **Annexe : Modèle de convention spécifique d'occupation du domaine public**

Modèle de Convention spécifique d'occupation du domaine public

ENTRE

Birdz, société par actions simplifiée au capital de 985 590 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est Immeuble le Dufy, 1 place de Turenne 94410 Saint-Maurice, représentée par Monsieur Cyrille LEMOINE, Directeur Eau France, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

d'une part

Et

La Commune de Montrabé, Place François Mitterrand 31850 Montrabé, représentée par Monsieur Jacques SEBI, en qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du.....,

Ci-dessous appelée « **l'Hébergeur** »

d'autre part

Ensemble désignés sous le terme « **les Parties** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

L'Hébergeur et l'Opérateur ont conclu une convention d'occupation du domaine public en date du _____ (ci-après la Convention générale), aux fins de déploiement d'équipements du réseau de télérelève de l'Opérateur sur des Sites dont L'Hébergeur est propriétaire ou gestionnaire.

La présente convention spécifique est indissociable de la Convention générale.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

L'Hébergeur agréé et autorise l'Opérateur à installer les équipements de Télérelevé sur le Site défini à l'article 1 de la présente convention spécifique. Cette installation emporte occupation du domaine public, au sens de l'article L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1 : DEFINITION DU SITE

Identifiant ou nom de l'ouvrage ou du type d'ouvrages autorisés : **Pylône communal de Montrabé**

Adresse postale (pour un seul ouvrage) ou zone de localisation (pour un type d'ouvrages) :

Chemin du Vieux Moulin 31850 Montrabé

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE ET AUX INSTALLATIONS DE L'OPERATEUR

Pour les besoins d'accès aux installations sur un Site, l'Opérateur avise L'Hébergeur avant toutes interventions sur Site, selon les dispositions suivantes :

- Pour les Sites nécessitant un accompagnement de l'Opérateur : demande d'intervention à réaliser huit (8) jours au préalable sauf nécessité d'urgence, urgence constituée notamment par la survenance d'une panne des équipements de l'Opérateur ;
- Pour les Sites accessibles depuis la voie publique, ou ne nécessitant pas un accompagnement de l'Opérateur : demande d'intervention à réaliser quarante-huit (48) heures au préalable ;

Modalités particulières d'accès (ex : clé, digicodes, ...) : _____

Horaires d'accès aux Sites : Lundi au Vendredi hors jours fériés de 8h30 à 17h

Contact du Site Hébergeur :

- Nom :
- Adresse :
- Tél :
- Courriel :

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux

Pour l'Opérateur

Pour L'Hébergeur,

M. Cyrille LEMOINE

M. Jacques SEBI

Pièces jointes à la convention spécifique : avant-projet sommaire (si besoin), dossier ouvrage exécuté (si besoin), état des lieux (si besoin).

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 31 MAI 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Etaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

**Numéro d'ordre
2023/029**

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

Territoire engagé pour la nature

Rapporteur : M. Jérémie SARTOR

« Territoires engagés pour la nature » (TEN) est une initiative conjointe du ministère de la Transition écologique et de Régions de France. Il est porté par l'Office français de la biodiversité et par des collectifs régionaux dans chacune des régions volontaires.

TEN est un programme qui encourage les collectivités à mieux connaître, agir et se mobiliser autour de la biodiversité. L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie (A.R.B.) a pour mission d'organiser l'émergence, la reconnaissance et le suivi des territoires qui se lancent dans cette démarche.

Les dernières données sur l'état de la biodiversité en France le montrent : la biodiversité va mal. En France, 18 % des espèces sont éteintes ou menacées et 78 % des habitats sont dans un état de conservation défavorable.

Les collectivités intéressées déposent une candidature. Dans leur dossier elles s'engagent à mettre en place au cours des 3 prochaines années, des actions qui doivent être en lien avec les compétences de la collectivité et être proportionnées à ses capacités d'intervention.

Ces actions doivent se concrétiser dans une démarche de progrès, elles doivent pouvoir être évaluables et avoir un effet significatif, direct et concret sur la biodiversité.

Aucun niveau de départ n'est requis, il faut pouvoir valoriser ce qui va être fait, démontrer la plus-value en faveur de la biodiversité et la cohérence du projet.

Si la commune est lauréate, elle entre dans le « club des engagés pour la nature » et est labellisée Territoire Engagé pour la Nature pour 3 ans.

La reconnaissance TEN permettrait à la Commune :

1/ d'être accompagnée pour formaliser un programme d'actions réaliste et concret qui intègre les enjeux locaux, régionaux et nationaux,

2/ de renforcer les connaissances et les compétences en matière de biodiversité (contacts utiles en région, données nationales et régionales, formation, appropriation de la législation...),

3/ d'être aidée dans la recherche de financements. La reconnaissance « Territoires Engagés pour la Nature » n'octroie pas directement de subventions, il permet néanmoins de bénéficier de l'aide du collectif régional pour identifier et répondre à des appels à projets qui pourraient financer tout ou une partie du plan d'actions,

4/ de rejoindre le club des engagés et avoir accès à des services associés (guides techniques, journée d'échanges, etc.) ;

5/ de bénéficier d'une valorisation internationale, nationale, régionale et locale des projets et bonnes pratiques : marqueur attestant de l'engagement, implication dans des événements phares, portraits des collectivités les plus remarquables relayés sur les réseaux régionaux et nationaux, etc.

Pour candidater, la Commune devra, à travers un questionnaire, renseigner 30 points et décrire 3 actions concrètes que la collectivité s'engage à mettre en œuvre sous 3 ans dans une perspective d'amélioration continue.

Chaque action doit faire écho à un ou plusieurs des 4 axes suivants

1. S'organiser et établir des partenariats
2. Maintenir et restaurer les espaces naturels et les continuités écologiques
3. Intégrer la biodiversité dans l'aménagement
4. Connaître et mobiliser autour de la biodiversité

Les membres du comité de sélection seront attentifs à la cohérence du projet global en matière de biodiversité, il évaluera la dynamique générale de la collectivité en faveur de la biodiversité et la réponse aux enjeux à travers le programme d'actions envisagé.

La labellisation se base sur le déclaratif, pas de contrôle mais un entretien individuel pour connaître l'avancement des projets.

Le Conseil municipal,
ayant entendu l'exposé de M. l'Adjoint au Maire,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- approuve la démarche de « Territoire Engagé pour la Nature » et exprime le souhait de voir la Commune de Montrabé s'inscrire dans celle-ci,


- donne mandat à M. le Maire ou son représentant aux fins de déposer le dossier de candidature et de signer tout acte y relatif.

La secrétaire de séance


Annie ALGRANTI



Le Maire


Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 31 MAI 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Etaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

**Numéro d'ordre
2023/030**

Permis de végétaliser

Rapporteur : M. Jérémie SARTOR

La commune de Montrabé souhaite permettre aux habitants de la commune, de participer au développement de la végétation sur l'espace public.

Cette démarche participative et citoyenne permettra aux volontaires :

- d'améliorer le cadre et la qualité de vie de leur quartier (embellissement, bien être, perméabilité des sols, réduction des îlots de chaleur),
- de préserver la biodiversité en créant de nouveaux milieux favorables à l'accueil d'espèces sauvages (insectes, oiseaux...),
- de favoriser les échanges entre voisins par le biais de cette initiative,
- de créer des cheminements agréables favorisant les déplacements doux.

Pour ce faire, la municipalité souhaite donner une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public appelée « permis de végétaliser », à toute personne, dénommée « le jardinier », qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation.

Seuls les dispositifs suivants seront autorisés :

- plantations sur les espaces verts en pleine terre,
- plantations sur les trottoirs à condition de respecter l'accessibilité et la circulation, et que la surface du trottoir ne soit pas dégradée ;
- plantations aux pieds des arbres existants (sans dégradation de la surface existante),
- végétalisation des bordures de murs et de clôtures.

Toutes les plantes annuelles ou vivaces sont autorisées, qu'elles soient à fleurs, ornementales, aromatiques ou potagères (une liste des végétaux conseillés sera annexée au permis de végétaliser).

La liste des plantes mentionnées sur le formulaire de demande devra correspondre aux espèces qui seront plantées sur le site.

La plantation de petits arbustes est également autorisée (il est conseillé de privilégier les espèces locales). Cependant, en fonction du contexte souterrain, la Mairie s'accordera le droit de refuser la mise en place de ce type de végétaux.

Les plantes reconnues comme toxiques, invasives ou illicites sont interdites (la liste sera annexée au permis de végétaliser).

Après accord et signature du permis par les services de la Mairie, le jardinier est autorisé à réaliser les travaux, planter et entretenir à ses frais le dispositif de végétalisation conformément aux éléments qu'il aura fournis.

Tous les travaux qu'il réalisera seront sous sa responsabilité.

Il n'est pas autorisé à affecter les lieux à une autre destination que celle de végétaliser.

Le jardinier ne pourra pas se prévaloir d'un droit de propriété intellectuelle de sa création.

Le demandeur s'engage à :

- assurer l'entretien des plantations (soins des végétaux et leur renouvellement si nécessaire),
- veiller à limiter une trop grande emprise des végétaux afin de garantir le passage, la sécurité et l'accessibilité des usagers de l'espace public ou des propriétés riveraines (piétons, cycles ou véhicule),
- veiller à ce que les végétaux se limitent à l'emprise accordée dans le permis de végétaliser, et qu'aucune dégradation de sol ne se développe,
- préserver les ouvrages et le mobilier urbain,
- garantir la propreté du dispositif en éliminant les déchets issus des végétaux ou ceux déposés par des tiers,
- prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la préservation des végétaux qui se trouvent à proximité (arbres et arbustes notamment),
- recourir à des méthodes de jardinage écologique (paillage végétal, gestion économe de l'eau, compost ménager ou terreau naturel),
- s'assurer de ne pas laisser d'eau stagnante qui favoriserait la prolifération de moustiques.

L'arrosage devra se conformer aux éventuels arrêtés préfectoraux de restriction.

Sont à proscrire :

- l'emploi de pesticide, fongicide ou herbicide.
- les engrais minéraux,
- l'utilisation de matières plastiques et de caoutchouc (pots, jardinières, bâches, tuteurs notamment),
- la mise en place d'une clôture,
- le dépôt permanent ou temporaire de compost sur le site.

Le dispositif ne devra engendrer aucun travail d'entretien supplémentaire aux services techniques municipaux.

Le permis de végétaliser est accordé pour une durée d'un an, de manière gratuite, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans. A l'expiration, une nouvelle demande pourra être formulée.

Le Conseil municipal,

vu le code générale des collectivités territoriales,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

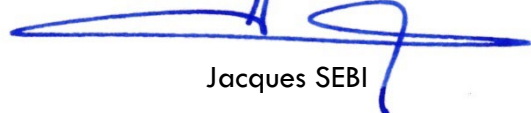
- approuve la mise en place du permis de végétaliser sur le ban communal,
- accorde la gratuité de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public communal en vue de la réalisation et de l'entretien des dispositifs de végétalisation sur le domaine public,
- convention de partenariat avec l'association « arbres et paysages d'Autan »,
- donne mandat à M. le Maire ou son représentant aux fins de signer les conventions

La secrétaire de séance


Annie ALGRANTI



Le Maire


Jacques SEBI

PERMIS DE VÉGÉTALISER

FORMULAIRE DE DEMANDE

Nom : Prénom :

Votre adresse :

Email :

Téléphone :

Adresse exacte de lieu que vous souhaitez végétaliser à Montrabé :

.....

.....

1^{ère} demande de permis renouvellement

◆ Pièces à joindre à la demande :

- photocopie d'une pièce d'identité
- justificatif de domicile de moins de 3 mois
- attestation d'assurance de responsabilité civile **comportant les mentions.**

◆ Description du projet avec :

- végétaux sélectionnées (voir liste proposée en annexe)
- dispositif envisagé (avec éventuellement un croquis)
- photo du site
- surface approximative de l'aménagement

DESCRIPTIF DE VOTRE PROJET

- en pleine terre
- au pied d'un ou d'arbre existant
- en bordure d'un mur ou d'une clôture

Décrivez brièvement votre projet (surface, technique d'entretien, paillage, apport de compost, avec un croquis si possible...)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Vous attestez avoir pris connaissance des conditions du permis de végétaliser.

Date :

Signature :

Le projet complet doit être transmis à info@mairie-montrabe.fr, ou bien déposé à l'accueil de la Mairie à l'attention du service environnement (05.61.84.56.33)

Si votre demande est acceptée, la Mairie vous transmettra le permis de végétaliser dans un délai maximum de 2 mois. Préalablement au début des travaux un rendez-vous sera organisé avec les services techniques municipaux (du lundi au vendredi de 12h à 13h30). L'autorisation prendra effet immédiatement après cette visite.

PERMIS DE VÉGÉTALISER

LISTE DES VEGETAUX CONSEILLÉS

Cette liste vous permettra de privilégier des végétaux adaptés, elle est indicative.

La commune se réserve le droit de refuser les végétaux qu'elle jugera inadéquats

Exemple de plantes autorisées

Vivaces résistantes à la sécheresse

Acanthe Achillée Agapanthe
Antirrhinum Armeria Artemisia
Asphodeline Asphodelus Ballota
Calament Centaurée Centranthe
Ceraiste
Ceratostigma Delosperma
Dianthus (œillet)
Echinops (chardon boule)
Erigeron Karwinskianus
Euphorbe
Heliantheme
Helichryse (immortelle)
Iberis
Lavande
Kniphofia
Muehlenbeckia Nepeta
Origan
Sauge
Santoline
Sempervivum (joubarbe)
Sisyrinchium
Sphaeralcea

Bulbeuses

Narcisses, tulipes, crocus, glaïeul, lys, muscaris

Annuelles (ne vivent qu'une année)

Anthémis, Bégonia, Bourrache, Bidens, Cosmos, Coquelicots,
Œillets d'Inde, Rose d'Inde, Pélargonium, Verveine, Zinnia

Bisannuelles (vivent sur 2 années)

Pensées, Pâquerettes, Giroflées, Myosotis, Onagre,
Primevères

Petits arbustes

(autorisés en fonction du contexte souterrain)

Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Lierre	<i>Hedera helix</i>
Camérisier	<i>Lonicera xylosteum</i>
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>

Sont Interdits

Plantes toxiques psychotropes et illicites

Aconit
Ciguë
Digitale
Ancolie
Ricin
Datura
Belladone
Mandragore

Plantes invasives

Ambroisie
Sénéçon du Cap
Berce du Caucase
Herbe de la Pampa
Impatiens ou balsamine de l'Himalaya
Renoué du Japon
Buddleia ou arbre à Papillons

Autres

Cactés avec piquants

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 31 MAI 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

Etaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

**Numéro d'ordre
2023/031**

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

Motion en faveur d'un accord sur des avancées concrètes du RER toulousain

Rapporteur : M. Jacques SEBI

1. Une approche pour débloquer le projet de RER

Les difficultés de déplacements continuent de s'aggraver dans Toulouse et sa périphérie (1,3 million d'habitants au total). Les bouchons n'ont pas disparu avec la crise sanitaire. L'inflation renchérit le coût de la vie. La Zone à Faibles Émissions (ZFE) appelle également le développement des transports en commun. De nombreux habitants et entreprises sont donc inquiets pour l'avenir.

Il y a un vrai risque que le RER toulousain doive attendre plusieurs années avant de se traduire par des avancées concrètes, malgré un large consensus transpartisan et le lancement, par la Région Occitanie et l'État, d'études sur un RER cadencé au quart d'heure à l'horizon 2040.

A Bordeaux et à Strasbourg, les RER métropolitains deviennent des réalités avec des projets pragmatiques (réalisation par étapes en commençant par optimiser l'existant) et partenariaux (portage conjoint par la Région et la Métropole), même si les contraintes techniques des réseaux ferroviaires de ces territoires restent bien différentes des nôtres.

A Toulouse, une 1^{ère} phase d'un RER, cadencé à la demi-heure de 5h à minuit, doit être étudiée sans attendre afin d'en définir les étapes, pour des coûts relativement raisonnables (en investissement et en fonctionnement).

Bien que conscients que le cadencement supérieur du RER toulousain ne sera possible techniquement qu'avec des aménagements ferroviaires qui seront importants pour le nord toulousain (en raison de la saturation du réseau), il paraît primordial que les études préliminaires sur le RER avancent plus rapidement.

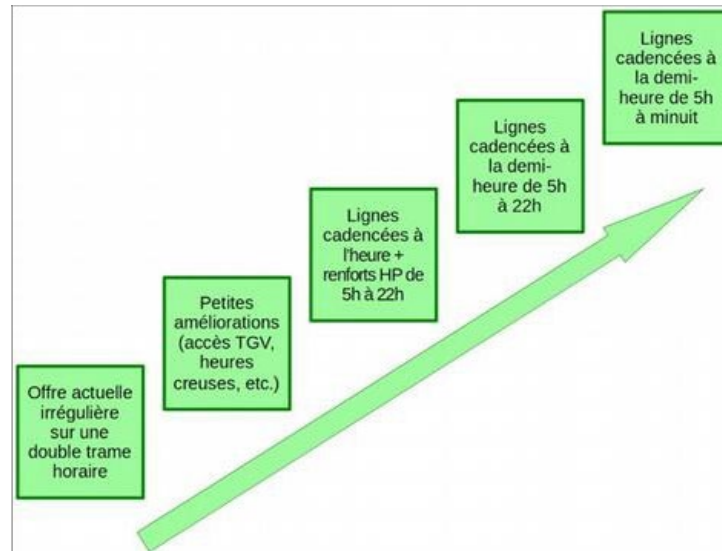
Cela permettrait aussi de préparer sereinement une 2^{ème} phase plus complexe, en se donnant du temps pour étudier et discuter des différents scénarios possibles pour un RER cadencé au quart d'heure d'ici 2040.

2. Un premier scénario exploratoire pour illustrer la démarche proposée

Un scénario exploratoire pour ouvrir la discussion qui pourrait être approfondi et qui n'exclut pas d'autres scénarios possibles.

Un projet global de desserte pour une agglomération multipolaire irriguée par un système des mobilités structuré autour du métro et d'un RER cadencé à la demi-heure, avec l'étude d'une possible tarification unique, des réseaux de bus coordonnés et un système «train+vélo» performant.

Une réalisation par étapes avec des avancées concrètes et progressives.



L'utilisation d'une boîte à outils, éprouvée partout en Europe, pour rendre possible ce projet de desserte : exploitation à coût marginal, optimisation du matériel roulant et du réseau actuel, améliorations ponctuelles de la capacité du réseau et plan gares, sous réserve des capacités de la SNCF.

3. Le besoin d'un accord rapide pour mettre enfin le RER sur les rails


Un accord semble possible sur un projet partagé par les principaux partenaires (Région, Tisséo, État, SNCF) en concentrant les réflexions ces prochains mois sur une 1^{ère} étape.

Le nouveau Contrat Plan Etat-Région (CPER) 2023-2027 et la nouvelle convention TER en discussion pourraient alors être des leviers permettant des avancées concrètes et progressives.

Le Conseil municipal,
entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,


- affirme son soutien à l'objectif de mettre en œuvre des avancées concrètes sur le RER et affirme qu'il est indispensable que tous les acteurs, chacun dans leur rôle, s'engagent pour trouver un accord sur un projet de RER bénéfique pour tous,
- sollicite Toulouse Métropole pour que l'intercommunalité s'engage à faciliter le dialogue entre acteurs institutionnels, la réalisation d'études et d'aménagements en vue de la concrétisation de ces avancées.

La secrétaire de séance


Annie ALGRANTI



Le Maire


Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 31 MAI 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
26	15	4

Date de la convocation
25 mai 2023
Date d'affichage
25 mai 2023

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Etaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Joël LARROQUE), M. Serge PALUSTRAN (procuration à M. Jacques BELLONE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Marie-Thérèse FAURE (procuration à Mme Marie-Claude PIZZUTO), Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Mme Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Françoise GONZALEZ).

**Numéro d'ordre
2023/032**

Secrétaire de séance : Mme Annie ALGRANTI

Approbation des statuts de la Société Publique Locale Rin ZeFil

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Par délibération du 16 novembre 2022, le Conseil municipal de Montrabé a décidé d'entrer au capital de la société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques (SPL-RIN), a approuvé ses statuts, désigné M. le Maire comme représentant aux instances de cette société et approuvé l'acquisition d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1.000,00 €.

Aujourd'hui, une nouvelle évolution statutaire est proposée aux communes actionnaires.

Elle consiste en :

1. Une modification du capital social de la SPL-RIN afin de permettre l'intégration de la commune de Fonbeauzard
2. Une modification de la composition du Comité d'engagement et de contrôle afin de renforcer les modalités de contrôle de la société par ses actionnaires.

Capital social et actions

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000,00 euros, divisé en 200 actions de 1000,00 euros de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Le capital social est réparti comme suit :

- 149 actions pour Toulouse Métropole, soit 74,5 % du capital social ;
- 20 actions pour la Ville de Toulouse, soit 10 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aigrefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aucamville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aussonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Balma, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beauzelle, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beaupty, soit 0,5 % du capital social ;

- 1 action pour la commune de Blagnac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Brax, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Bruguères, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Castelginest, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Colomiers, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cornebarrieu, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cugnaux, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Dremil-Lafage, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fenouillet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Flourens, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fonbeauzard, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Gagnac sur Garonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Launaguet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de L'Union, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondonville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondouzil, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mons, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Montrabé, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Pibrac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Seilh, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Alban, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Jean, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Orens de Gameville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Tournefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Villeneuve-Tolosane, soit 0,5 % du capital social.

Administration et contrôle de la SPL-RIN

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Par ailleurs, conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts prévoient l'instauration d'une assemblée spéciale afin d'assurer la représentation directe des communes ayant une participation réduite au capital de la SPL-RIN.

Cette assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces communes les deux représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts initiaux de la SPL-RIN ont institué un comité d'engagement et de contrôle, instance stratégique chargée de rendre un avis conforme et obligatoire sur toutes les décisions et questions mises à l'ordre du jour des assemblées générales et du conseil d'administration. Ce comité examine également le projet d'entreprise dans une perspective pluriannuelle (programmation opérationnelle et financière) et s'assure de sa mise en œuvre en procédant à toutes les analyses et vérifications nécessaires. Ce comité était composé jusqu'à présent de deux représentants de Toulouse Métropole et d'un représentant de la Ville de Toulouse.

Afin de conforter le contrôle décisionnaire et organique de la SPL exercé conjointement par les actionnaires, les nouveaux statuts prévoient qu'au titre des actionnaires siègeront désormais au comité d'engagement et de contrôle un représentant de Toulouse Métropole, un représentant de la Ville de Toulouse et un représentant de l'assemblée spéciale.

Les statuts de la SPL-RIN doivent faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI actionnaire.

Le Conseil municipal,

vu les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

vu le projet de statuts de la société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- approuve les statuts de la Société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques, annexés à la présente délibération,

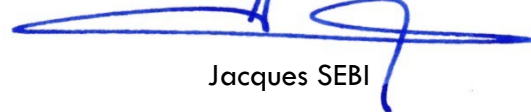
- autorise M. le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution

La secrétaire de séance


Annie ALGRANTI



Le Maire


Jacques SEBI

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « Réseaux d'Infrastructures Numériques »
Au capital social de 200 000 euros
Siège social : 7 Place du Président Thomas WILSON 31000 TOULOUSE
793 105 123 RCS TOULOUSE

Certifié conforme par La Présidente

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU

Les soussignées :

➤ La Communauté urbaine Toulouse Métropole, ayant son siège 6 rue René Leduc, 31505 TOULOUSE,

Représentée par Monsieur Pierre COHEN, son président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2012 ;

➤ La Ville de Toulouse, ayant son siège 1 place du Capitole, 31000 Toulouse, Représentée par Monsieur Pierre COHEN, son maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 14 décembre 2012 ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre personne publique qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

SOMMAIRE

Titre Premier	5
Forme – Objet – Dénomination - Siège-Durée	5
Article 1 - Forme	5
Article 2 – Objet	5
Article 3 – Dénomination sociale	5
Article 4 – Siège social	5
Article 5 – Durée	6
Titre deuxième	6
Capital social - Actions	6
Article 6 – Apports	6
Article 7 – Capital social	6
Article 8 – Modifications du capital social	6
Article 9 – Libération des actions	6
Article 10 – Forme des actions	7
Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions	7
Article 12 – Cession des actions	7
Titre troisième	8
Administration de la Société	8
Article 13 – Composition du Conseil d’administration	8
Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d’âge	9
Article 15 – Organisation du Conseil d’administration	10
Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d’administration	10
Article 17 – Pouvoirs du Conseil d’administration	11
Article 18 – Direction générale	11
Article 19 – Directeur général	12
Article 20 – Rémunération des mandataires sociaux	13
Article 21 – Conventions entre la société et l’un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires	13
Article 22 – Interventions financières des collectivités territoriales	14
Article 23 – Commission d’achats	14
Titre quatrième	15
Contrôle - Informations	15
Article 24 – Commissaires aux comptes	15
Article 25 – Représentant de l’Etat – Information	15
Article 26 – Modalités particulières de contrôle de la Société	15

Article 27 – Rapport annuel des Elus.....	16
Titre cinquième	16
<i>Assemblées générales – Modifications des statuts.....</i>	16
Article 28 – Dispositions communes aux Assemblées générales	16
Article 29 – Convocation des Assemblées générales	17
Article 30 – Ordre du jour	17
Article 31 – Présidence des Assemblées générales – Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux	17
Article 32 – Quorum et majorité à l’Assemblée générale ordinaire	18
Article 33 – Quorum et majorité à l’Assemblée générale extraordinaire.....	18
Article 34 – Modifications statutaires.....	18
Titre sixième	18
<i>Inventaires – Bénéfices - Réserves</i>	18
Article 35 – Exercice social.....	18
Article 36 – Comptes sociaux.....	18
Article 37 – Bénéfices.....	19
Titre septième.....	19
Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	19
Article 39 – Dissolution – Liquidation.....	19
Titre huitième.....	20
Article 40 – Contestations.....	20
Titre neuvième.....	21
Article 41 – Désignations des premiers administrateurs.....	21
Article 42 – Désignation des Commissaires aux Comptes	21
Article 43 – Jouissance de la Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts.....	22
Article 44 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future Société	22

Titre Premier

Forme – Objet – Dénomination - Siège-Durée

Article 1 - Forme

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du titre II du livre V de la première partie du même code, les dispositions applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

Article 2 – Objet

La SPL a pour objet :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques pour le compte exclusivement des collectivités actionnaires ; cet objet inclut toutes les actions de promotion commerciale associées à l'exploitation de ces infrastructures. Par infrastructures de communications électroniques, il faut comprendre celles qui servent au déploiement des réseaux ouverts au public et des réseaux indépendants, sur le territoire des collectivités actionnaires, permettant soit de satisfaire des besoins propres, soit de remplir des missions de développement économique et d'attractivité du territoire ;
- le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte des collectivités actionnaires, qui peuvent satisfaire leurs besoins propres, ceux des usagers des services publics ou des administrés des collectivités actionnaires ;
- toute activité de promotion des usages du numérique pour le compte des collectivités actionnaires.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « Réseau d'Infrastructures Numériques »

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle « SPL RIN »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale » ou « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 7 place Wilson 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, qui se trouve sur le territoire de l'un au moins des collectivités territoriales actionnaires de la SPL, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre deuxième

Capital social - Actions

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de deux cent mille euros (200 000 €) correspondant à deux cents actions de numéraire, d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, intégralement souscrites et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 3 avril 2013 par la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 – Capital social

Le capital est fixé à deux cent mille euros (200 000 €).

Il est divisé en deux cents (200) actions d'une même catégorie de mille euros (1 000) euros chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Article 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété de chacune résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions

Les droits et obligations attachées aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, même à l'égard des tiers.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées générales régulièrement adoptées. Pour les décisions prises en Assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 12 – Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Titre troisième

Administration de la Société

Article 13 – Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration dont la composition obéit aux règles de l'article L.225-17 du code de commerce, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à neuf intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis comme suit :

- Toulouse Métropole : **6 sièges**
- Commune de Toulouse : **1 siège**

- Assemblée spéciale représentant les Communes suivantes : Commune d'AIGREFEUILLE, Commune d'AUCAMVILLE, Commune d'AUSSONNE, Commune de BALMA, Commune de BEAUPUY, Commune de BEAUZELLE, Commune de BLAGNAC, Commune de BRAX, Commune de BRUGUIERES, Commune de CASTELGINEST, Commune de COLOMIERS, Commune de CORNEBARRIEU, Commune de CUGNAUX, Commune de DREMIL-LAFAGE, Commune de FENOUILLET, Commune de FLOURENS, Commune de FONBEAUZARD, Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE, Commune de LAUNAGUET, Commune de L'UNION, Commune de MONDONVILLE, Commune de MONDOUZIL, Commune de MONS, Commune de MONTRABE, Commune de PIBRAC, Commune de SEILH, Commune de SAINT-ALBAN, Commune de SAINT-JEAN, Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, Commune de TOURNEFEUILLE, Commune de VILLENEUVE- TOLOSANE : **2 sièges.**

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le plus bref délai. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de leur nomination.

Article 15 – Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du vice-Président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-Présidents soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convention.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit du ressort de Toulouse Métropole sous la présidence du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf dans le cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférences ou de télécommunications dans les conditions réglementaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L.225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 18 – Direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration,

soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause qu'au terme du mandat du Président du Conseil d'administration assumant les fonctions de Directeur général ou de son représentant ou au terme du mandat du Directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 19 – Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'administration (collectivité territoriale), soit par une personne physique choisie en dehors des représentants des collectivités actionnaires.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Sauf lorsqu'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale, lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 20 – Rémunération des mandataires sociaux

L'Assemblée générale ne peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration est seul compétent pour attribuer au Président, au Directeur général une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitations sont soumises aux dispositions des articles L.225-38 à L.225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant leurs fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de Directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Article 21 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires

Conformément à l'article L.225-38 du code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement, ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 22 – Interventions financières des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Commission d'achats

Pour les besoins propres de la Société et pour les opérations réalisées pour le compte de ses collectivités actionnaires, il est créé par le Conseil d'administration une commission d'achats chargée de la passation des marchés conformément à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés dans le règlement d'achats internes.

Article 23 bis - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membre de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur.

Titre quatrième

Contrôle - Informations

Article 24 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 25 – Représentant de l'Etat – Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

Article 26 – Modalités particulières de contrôle de la Société

Il est créé un comité d'engagement et de contrôle au sein de la SPL qui a pour membres permanents :

- Un représentant pour la Communauté urbaine Toulouse Métropole, un représentant pour la Ville de Toulouse et un représentant de l'assemblée spéciale visée à l'Article 23 bis, désignés par le Conseil d'administration parmi les administrateurs ;
- Le Président ou son représentant et le Directeur général de la société ;

- Le Directeur général des services de la Communauté urbaine Toulouse Métropole ou son représentant.

Le comité d'engagement et de contrôle rend un avis conforme et obligatoire sur toutes les décisions et questions mises à l'ordre du jour des Assemblées générales et du conseil d'administration, dans un délai d'au moins une semaine avant la tenue desdites assemblées et dudit conseil.

Il examine notamment le projet d'entreprise dans une perspective pluriannuelle (programmation opérationnelle et financière).

Le comité a aussi pour mission de suivre la réalisation du projet d'entreprise ; il procède à toutes les analyses et vérifications nécessaires.

Il est présidé par le Président ou son représentant.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président ; cette convocation est adressée deux semaines avant la tenue du comité, ce comité étant lui-même tenu au moins une semaine avant l'assemblée ou le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple et le président a voix prépondérante.

Article 27 – Rapport annuel des Elus

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Titre cinquième

Assemblées générales – Modifications des statuts

Article 28 – Dispositions communes aux Assemblées générales

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu un pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de

télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 29 – Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, ou à défaut, par les personnes visées à l'article L.225-103 du code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 30 – Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 – Présidence des Assemblées générales – Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 32 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 33 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 34 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Titre sixième

Bénéfices - Réserves

Article 35 – Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 2014.

Article 36 – Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 37 – Bénéfices

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

Titre septième

Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Conformément à l'article L.225-248 du code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 39 – Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant

de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigés d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Titre huitième

Article 40 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux) procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre neuvième

Article 41 – Désignations des premiers administrateurs

Les premiers administrateurs désignés par les statuts sont :

- **La Communauté urbaine Toulouse Métropole**, disposant de sept sièges, représentée par :

- M. Bernard KELLER
 - M. Louis GERMAIN
 - Mme Martine CROQUETTE
 - M. Philippe GOIRAND
-
- M. Claude MERONO
 - Mme Saliha MIMAR
 - M. Erwane MONTHUBERT

En vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2012.

- **La Ville de Toulouse**, disposant de deux sièges, représentée par :

- M. Nicolas TISSOT
- Mme Catherine GUIEN

En vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2012.

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 42 – Désignation des Commissaires aux Comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019,

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
M. Stéphane MICHEL – Société FIDUCIAL AUDIT
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

M. Bruno AGEZ – Société FIDEURAF

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 43 – Jouissance de la Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 44 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future Société

Les soussignés, membres fondateurs de la Société « SPL RIN », au capital de deux cent mille (200 000) euros, dont le siège social est fixé à la Communauté urbaine, 6 rue René Leduc, 31505 TOULOUSE, donne mandat à Monsieur Pierre COHEN, Président de Toulouse Métropole spécialement habilité par délibération du Conseil de communauté du 29 novembre 2012 à prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Pierre Cohen est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Pierre COHEN pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes les déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de

- 200 000 euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir la quittance de ladite somme au nom de la Société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes les déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du

.....